

ef 85

NOTE COMMUNE N° 4/2016

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 14 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 relatives au financement de l'investissement

Annexe : Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002

RESUME

Mesures pour le financement de l'investissement

L'article 14 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, a stipulé que les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne s'appliquent pas aux:

- montants souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements dans des secteurs ou des activités ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux montants employés dans la création de projets individuels dans lesdits secteurs et activités,
- montants déposés dans les comptes épargne en actions ou dans les comptes épargne pour l'investissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions de l'article 14 susvisé s'appliquent aux montants libérés ou déposés et aux montants employés dans la création de projets individuels jusqu'au 31 décembre 2016.

Aucun avantage fiscal n'est accordé aux montants susmentionnés.

L'article 14 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a prévu des mesures d'encouragement pour le financement de l'investissement.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 et de commenter les nouvelles mesures en la matière.

I. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Conformément aux dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, l'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable qui ne justifie pas les origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de son patrimoine. De ce fait, son enrichissement injustifié est imposé en tant que revenus réalisés et non déclarés.

Toutefois, le décret-loi n°2011-28 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale, a exclu de l'application dudit article 43 l'emploi des montants non déclarés, dans la réalisation des projets sous forme de sociétés ou des projets individuels dans les zones de développement régional ou dans les régions à climat difficile ou dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées.

L'article 3 de loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a, par ailleurs, élargi les domaines d'emploi desdits montants, et ce, en permettant leur emploi dans tous les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements à l'exception du secteur de la promotion immobilière relative à l'habitat non social ou de les déposer dans les comptes épargne en actions ou dans les comptes épargne pour l'investissement à condition que l'emploi ait lieu dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2012.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2016

1. Teneur de la mesure

L'article 14 de la loi de finances pour l'année 2016 a aussi exclu de l'application des dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés:

1.1. Les montants souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements sous forme de sociétés ou d'entreprises individuelles dans des secteurs ou des activités ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur soit dans le cadre :

- du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou,
- du code d'incitation aux investissements ou,
- d'autres textes spécifiques (la loi n°94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, la loi n°92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques et la loi n°2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents telles que modifiées et complétées par les textes subséquents...).

De ce fait, restent en dehors du champ d'application des dispositions de l'article 14 susvisé, les emplois dans le secteur financier, le secteur du commerce et le secteur de l'énergie.

Le bénéfice de la mesure prévue par l'article 14 en question est subordonné à :

- la non réduction du capital ayant bénéficié de l'apport pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} Janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption des pertes ;
- la non cession des actions ou des parts sociales objet de l'opération de souscription avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- la non cession des projets individuels concernés avant la fin des deux années suivant celle de l'emploi des montants.

1.2. Les montants déposés dans les comptes épargne en actions ou dans les comptes épargne pour l'investissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Dans ce cas, toutes les règles applicables auxdits comptes doivent être observées.

De ce fait :

- les montants déposés dans les comptes épargne en actions ne doivent pas être retirés avant l'expiration de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt soit l'année 2016,
- les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts y afférents, doivent être utilisés dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre de l'année suivant la cinquième année qui suit celle du dépôt soit l'année 2016 et ne doivent être retirés que pour la réalisation des investissements sous forme de sociétés ou d'entreprises individuelles dans des secteurs ou des activités ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur, par le titulaire du compte ou par ses enfants,

2. Montants concernés par l'article 14

Il s'agit des montants figurant dans tout document prouvant leur emploi conformément audit article soit l'attestation de libération au capital des sociétés éligibles aux avantages fiscaux, le certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte épargne en actions ou le compte épargne pour l'investissement ou toute attestation délivrée par les services compétents en la matière ou tout document justifiant l'emploi effectif dans des projets individuels.

Etant précisé que les montants employés dans les projets susvisés et les montants déposés dans les comptes épargne en actions ou dans les comptes épargne pour l'investissement, n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

3. Conséquences de non respect des conditions exigibles pour le bénéfice des dispositions de l'article 14

Le non respect des conditions susvisées entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants ayant bénéficié de la mesure majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les pénalités de retard ne sont pas exigibles pour les montants déposés dans les comptes épargne en actions ou dans les comptes épargne pour l'investissement lorsque leur retrait a lieu suite à des événements imprévisibles au sens de l'arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales du 31 août 2002 ou suite au retrait des sommes déposées dans les comptes épargne en actions après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt soit après l'expiration de l'année 2019.

III. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 14 de loi de finances pour l'année 2016 s'appliquent aux montants libérés au capital des entreprises, aux montants déposés dans les comptes épargne en actions ou dans les comptes épargne pour l'investissement et aux montants employés dans la création de projets individuels jusqu'au 31 décembre 2016, et ce, même s'il s'agit de montants qui ont fait l'objet d'une vérification fiscale sauf dans le cas où un jugement définitif est prononcé en la matière.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Habiba JRAD LOUATI

